

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint Romain de BUDOS (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 Mars 1924 et n° 61.428 du 18 Avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de la Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 Novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside de l'église Saint Romain de BUDOS (Gironde).

La Commission Régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine, entendue, en sa séance du 11 septembre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint Romain présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et de son décor sculpté ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er.**- Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint Romain de BUDOS (Gironde), en totalité, y compris la chaire en pierre dans la nef, à l'exclusion du clocher et de la sacristie modernes, située sur la parcelle n° 256, d'une contenance de 5 a, figurant au cadastre, section C et appartenant à la commune, ainsi que les quatre chapiteaux provenant du portail de l'église Saint Romain et actuellement scellés dans la façade Est du presbytère situé sur la parcelle n° 238 d'une contenance de 6 a, 70 ca, figurant au cadastre, section C, et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription du 21 novembre 1925 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 4 NOV. 1986

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE REGION

Thierry KAEPPELIN



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué,

G. DELFAU

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'abside de l'église de BUDOS (Gironde)

appartenant à la Commune de BUDOS

est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

21 NOV 1925

Juan Heller  
Stpi  
Yvon DELBOS